

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rainea.fr



Devis

N° DEV-TEST-108
En date du : 09/12/2025
Valable jusqu'au : 08/01/2026

M. comptaman SUPER

123 rue coste
89000 Lyon
06 66 66 66 66
comptaman@toosmart.fr

Test coop

Désignation	Qte	Prix U HT	TVA	Total HT
Kit HYDROSTOCK jardin 6 000L comprenant :	1.00	3 390.00 €	10%	3 390.00 €
<u>Une cuve de récupération PEHD d'une capacité de 6 000L :</u> - une arrivée d'eau tranquille Ø100. - un couvercle passage piéton verrouillable. - une réhausse avec équipement de filtration (filtre autonettoyant 0,6 mm avec 2 passes cloison étanches). - un système de trop-plein pour la cuve et pour le filtre.				
<u>Une pompe inox immergée ou de surface :</u> Protection marche-à-sec intégrée. Régulateur de débit électronique intégré pour démarrage et arrêt automatiques. Clapet anti-retour et crépine fixe inclus.				
Cuve garantie 10 Ans (100% étanche et imputrescible).				
Fabriquée en Normandie.				
Système conforme à la norme NF P 16-005				
REHAUSSE A VISSER DECOUPABLE Ø600 HT 300	1.00	119.00 €	20%	119.00 €

Franchise test

8 Allée du vivier
44000 Nantes
Tél : 0615665432
Email : test@toosmart.fr
www.rainea.fr



Adresse du chantier :

123 rue coste 89000 Lyon

Total brut HT :	3 509.00 €
TVA (10%) :	339.00 €
TVA (20%) :	23.80 €
TOTAL TTC :	3 871.80 €

NET À PAYER	3 871.80 €
--------------------	-------------------

Conditions de paiement :

Informations bancaires :

IBAN : XXXXBIC
BIC : XXXXBIC

Reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord.
date et signature - En signant ce devis le client reconnaît avoir
pris connaissance des conditions générales de vente figurant au
verso et les accepter sans réserve

..... / /

..... (signature et date)
.....

En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du Code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.